premier titre de séjour : visite médicale, contrats d'accueil et d'intégration et taxes.

Exception : avant la création en 2009 de ce VLS-TS, le visa de long séjour portait la mention « carte de séjour à solliciter en France » et une démarche devait être effectuée à la préfecture à l'arrivée pour obtenir une carte de séjour vie privée et familiale.

C'est encore le cas :

- pour un regroupement familial dans un département d'outre-mer;
- pour les familles algériennes à qui un certificat de résidence algérien est délivré;
- pour les familles qui bénéficient sans attendre d'une carte de résident de dix ans car elles sont originaires d'un pays ayant passé avec la France des accords spéciaux (voir la liste de ces États p. 27 du cahier juridique) et rejoignent en France un e titulaire d'une carte de résident.

Remarque: la procédure mise en place par l'ambassade de France en Algérie est précisée sur son site: http://alger.ambafrance-dz.org/Regroupement-familial-nouvelle.

La demande doit être effectuée auprès d'un prestataire de service : TLS – Butte Des Deux Bassins Oued Romane El Achour Alger (résidence sahraoui) – https://www.tlscontact.com/dz2fr/login.php

B. Taxes

Modification de la section II. H du chapitre III du cahier juridique (section II, H, p. 22).

Au moment où elle établit son attestation aux personnes qui entrent en France avec un VLS-TS, l'Ofii perçoit une « taxe Ofii » qui, en 2013, s'élève à 241 € pour le conjoint ou la conjointe et à 116 € pour les enfants devenus majeurs. Le « droit de timbre » de 19 € exigé pour toute demande de séjour n'est pas requis dans ce cas… mais un droit de timbre de 99 € a été versé au consulat lors de la demande du visa (pour chacun des membres de la famille) (Ceseda, art. L. 311-16 et D. 311-18-1).

Dans le cas d'un regroupement familial sur place, le droit de timbre est exigé.

Les familles algériennes sont dispensées de ces taxes mais, pour la délivrance d'un premier certificat de résidence algérien, elles sont soumises au paiement d'une redevance à l'Ofii pour « services rendus » (265 €) qui est valable pour toute la famille.

Remarque : le montant de ces taxes peut être modifié chaque année par la loi de finances.

Mise à jour : novembre 2013

gisti,

les cahiers juridiques

Le regroupement familial

Mise à jour du guide du Gisti, Le regroupement familial, paru en juin 2011

I. Modifications de la procédure

> Sources

- Ceseda, R. 421-1 à R. 421-24 modifiés par le décret suivant.
- Décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour.
- Arrêté du 9 novembre 2011 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.
- Circulaire du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour (NOR: IOC/L/1130031/C).

A. La procédure engagée en France auprès de l'Ofii

Plusieurs modifications du chapitre II du cahier juridique (sections I, A et II, A à E, p. 19 à 21).

1. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) est désormais guichet unique pour le dépôt de la demande de regroupement familial (Ceseda, art. R. 421-7 à R. 421-9 modifiés).

L'arrêté du 9 novembre 2011 donne la liste des compétences territoriales (un ou plusieurs départements) de chacun des sièges de l'Ofii.

Celui ou celle qui demande le regroupement familial doit désormais déposer son dossier auprès du siège de l'Ofii dont relève son domicile (le site www.ofii.fr permet de le localiser). Il ou elle peux au préalable télécharger le formulaire de demande sur le site de l'Ofii ou l'obtenir au siège de l'Ofii. L'Ofii en informe aussitôt la préfecture.

Au vu du dossier complet, l'Ofii délivre aussitôt une attestation de dépôt de dossier de la demande de regroupement familial. Il transmet aussitôt une copie du dossier à la mairie de la commune de résidence de l'auteur·e de la demande et une autre au consulat du pays où réside la famille.

2. Modification des modalités de la visite du logement

Les agents de la mairie ou de l'Ofii peuvent visiter le logement « s'il est disponible » et « cette visite doit faire l'objet d'une autorisation écrite signée par celui ou celle qui fait la demande de regroupement familial » (Ceseda, art. R. 421-15 modifié).

Le maire peut conclure avec l'Ofii une convention selon laquelle l'office prend en charge ces visites (Ceseda, art. R. 421-15-1 modifié).

B. La procédure engagée auprès du consulat du pays où réside la famille

Modification du chapitre II du cahier juridique (section II, A, p. 21).

Dès qu'il délivre l'attestation du dépôt de la demande, l'Ofii en informe l'autorité consulaire ou diplomatique du pays où réside la famille. L'autorité consulaire procède sans délai « dès le dépôt de la demande de visa de long séjour » (Ceseda, art. R. 421-10 modifié) aux vérifications des actes d'état civil.

Avant le décret du 6 septembre 2011, ces vérifications devaient être effectuées par le consulat sans délai dès qu'il était informé du dépôt du dossier complet par le demandeur.

Remarque: le délai de soixante jours imparti à l'Ofii pour procéder sur place ou faire procéder par un organisme délégataire à la préparation à l'intégration républicaine (voir p. 17 du cahier) commence lui aussi à la date du récépissé de la demande de visa (Ceseda, art. R. 311-30-11, sans modification mais il y a une coquille dans la référence de la p. 17).

C. Deux procédures à mener en parallèle

Modification du chapitre III du cahier juridique (sections I, A, p. 24).

Il y a donc, depuis les modifications mentionnées ci-dessus, deux dates importantes :

- celle de l'attestation de dépôt du dossier complet à l'Ofii à laquelle débute la procédure en France ;
- celle du dépôt de la demande de visa à laquelle débute la procédure d'examen de cette demande par le consulat qui, afin d'effectuer des vérifications d'état civil, dispose d'un délai pouvant aller jusqu'à huit mois avant de statuer.

Avant la réforme de 2011, la demande de visa de long séjour était effectuée par la famille (convoquée par le consulat ou informée par l'Ofii) après l'autorisation délivrée en France par la préfecture. Mais la procédure de vérification des documents d'état civil était censée avoir commencé « sans délai » après l'attestation du dépôt à l'Ofii.

Si cette chronologie était maintenue, la modification qui, en septembre 2011, décalait le début des vérifications de l'état civil par le consulat à la date du dépôt de la demande de visa risquait de retarder d'au moins six mois la procédure dans le pays de résidence de la famille... sauf si la demande de visa pouvait être déposée au consulat dès la délivrance de l'attestation de dépôt par l'Ofii.

Comme aucun texte ne clarifiait ce point, le Gisti s'est adressé au chef du bureau de la réglementation de la sous-direction des visas (direction de l'immigration du ministère de l'intérieur). Voilà sa réponse (19 juin 2013):

« a) Le dépôt de demande de regroupement familial à l'OFII permet à ce dernier d'informer le consulat que le dossier est complet et que la famille du demandeur peut désormais déposer sa demande de visa. La procédure ensuite dépend des contextes locaux. Dans les pays disposant de bons réseaux téléphoniques et d'adresses fiables, c'est le consulat, s'il dispose de la bonne adresse telle qu'elle lui a été retransmise par l'OFII, qui prévient la famille. Sinon, c'est le demandeur lui-même qui informe sa famille qu'elle peut désormais déposer sa demande de visa au consulat.

b) Oui, la famille peut déposer sa demande de visa dès que le dépôt du dossier complet a été acté par l'OFII et sans attendre la décision préfectorale, ce qui est nouveau.

Une fois le dossier de demande de visa déposé, complet et les droits de visa acquittés au consulat, une quittance est remise à la famille par ce dernier, prouvant que le dossier de demande de visa a été déposé et acquitté. La seconde opération effectuée par le consulat, lorsque les documents d'état-civil ont été déposés par la famille, porte sur les vérifications d'usage des documents. Une notification de l'engagement d'une vérification d'état-civil est signée en deux exemplaires par l'agent du consulat et par le demandeur (un exemplaire lui est remis), l'informant qu'un délai de 4 mois, permettant aux vérifications d'aboutir auprès de l'administration locale, est lancé. Dans certains pays, en l'absence de réponse de l'administration locale après ce premier délai de quatre mois, le consulat convoque la famille pour lui remettre (et lui faire signer) une nouvelle notification donnant un délai supplémentaire de 4 mois. Donc, si je résume et si tout se passe bien, le délai de 6 mois laissé au préfet pour se prononcer permet parallèlement à la famille du demandeur de déposer son dossier au consulat et à ce dernier de lancer les vérifications d'état-civil (il a 4 mois pour cela, renouvelables une fois). »

II. Visas et taxes

> Sources:

- Ceseda, art. L. 211-2-1, L. 311-13, D. 311-18-1 et R. 311-3.
- Arrêté du 19 mai 2009 relatif aux formalités à accomplir par les titulaires d'un visa long séjour valant titre de séjour.
- Circulaire du 29 mai 2009 relative à la mise en œuvre de délivrance du VLS-TS.
- Circulaire du 31 décembre 2012 relative aux taxes liées à l'immigration.

A. Visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS)

Modifications du chapitre IV du cahier juridique (sections I, A, p. 27).

Pour le ou la conjointe et, éventuellement pour les enfants devenus majeurs depuis la demande, le visa de long séjour dispense de se rendre à la préfecture à l'arrivée en France pour demander une carte de séjour vie privée et familiale (VPF). C'est un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) et il est équivalent à la carte de séjour vie privée et familiale pendant l'année de sa validité.

À cet effet, il est cependant nécessaire d'obtenir au cours des trois premiers mois du séjour en France une attestation de l'antenne Ofii du lieu de résidence de la famille justifiant de l'accomplissement des mêmes formalités que celles qui étaient auparavant requises à l'arrivée avant la délivrance du